

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 27 JUIN 2014

mettant à jour le classement de la société IKOS ENVIRONNEMENT pour son installation sise au lieu-dit Varvannes à VAL DE SAANE et imposant la constitution de garanties financières.

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V et ses articles L. 516-1, R. 512-31, R. 513-1 et R. 516-1 et suivants
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société IKOS ENVIRONNEMENT en date du 7 novembre 2002,
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 7 avril 2011 complétée le 28 juin 2011,
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société IKOS ENVIRONNEMENT par courrier du 16 décembre 2013 actualisées par courrier du 15 avril 2014,
- Vu le dossier de déclaration déposé le 23 mai 2014 pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets de bois,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2014,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2014,
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juin 2014,

Considérant :

- que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que la société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, à exercer une activité de tri, transfert et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de VAL DE SAANE ;
- que ledit arrêté précise en son paragraphe 1.2 des prescriptions annexes les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de VAL DE SAANE ;
- que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de des rubriques n° 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société IKOS ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au marais à BLANGY SUR BRESLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations, listées à l'article 2.1 dans les

prescriptions annexées au présent arrêté, implantées sur le site sis au lieu-dit Varvannes à VAL DE SAANE, sur les parcelles 221 et 258 de la section AI.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 3 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4-

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 5 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que la copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

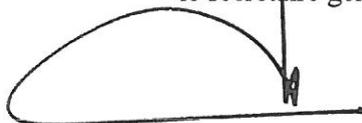
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de VAL DE SAANE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie, le directeur départemental des

territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, pour information, au directeur du service chargé de la protection civile,

Fait à ROUEN, le 27 JUN 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 27 JUN 2014

TITRE 1- LISTE DES ACTIVITÉS DU SITE

BOUEN, le 27 JUN 2014
Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE

ARTICLE 1.1 : MISE À JOUR DE CLASSEMENT

Le paragraphe 1.2 « Liste des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2002 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à BLANGY SUR BRESLE, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation $\geq 1\ 000\ m^3$	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation $\geq 1\ 000\ m^3$	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 18 tonnes	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent dans l'installation $\geq 250\ m^3$	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Activité de broyage de bois, la quantité de déchets traités est de 9 t/j	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale de 8 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume équivalent annuel de carburant distribué de 80 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de 60 m²	NC

TITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 2.1: INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau autorisé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	$\geq 1000 \text{ m}^3$
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	$\geq 1000 \text{ m}^3$
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	18 tonnes

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant des garanties financières est fixé à **122 226 € TTC**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux*	823 tonnes
Déchets dangereux*	18 tonnes
Déchets inertes	0 tonne

* Liste complète fournie en annexe

ARTICLE 2.3: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

ARTICLE 2.4: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières
→ **Index_R = 703,8 (décembre 2013)** ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté → **TVA_R = 20** ;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2.5: RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 2.6: RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 2.7: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8: APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.9: LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

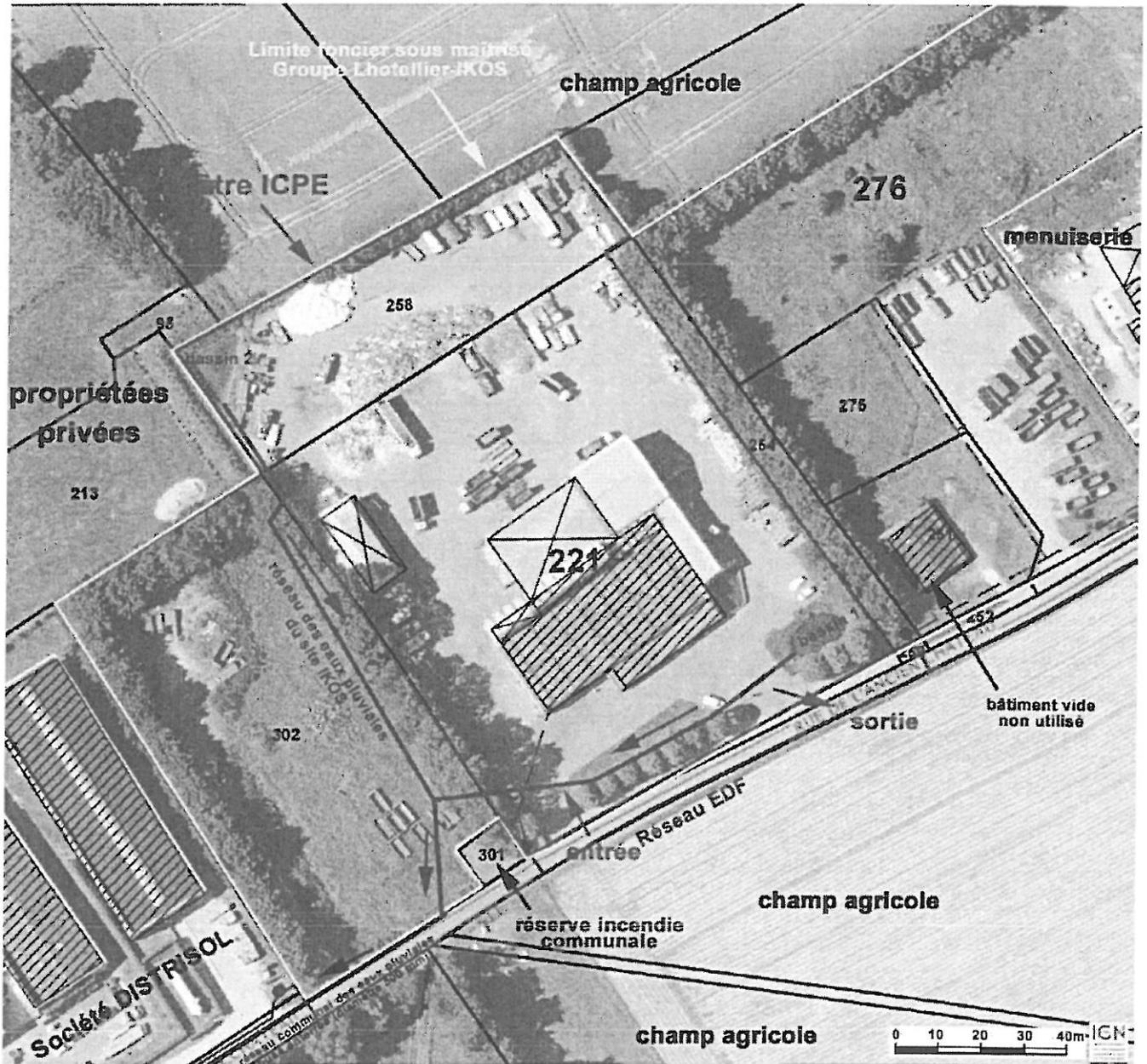
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Annexe : Quantité maximale des déchets autorisée sur site prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)</i>
<i>Déchets dangereux</i>	<i>18 tonnes</i>
Flacons d'huile et pots de peinture	12
Produits pâteux	4,62
Solvants liquides	0,46
Produits phytosanitaires	0,12
Acides & bases	0,29
Produits de traitement du bois	0,06
Radiographies	0,03
Produits photographiques	0,05
Produits à base de mercure	0,06
Emballages souillés	0,029
Aérosols	0,012
Produits non identifiés	0,06
Tubes néon et lampes à vapeur	0,12
Liquides automobiles	0,06
<i>Déchets non dangereux</i>	<i>823 tonnes</i>
DIB non valorisables (en mélange)	45
DIB (DMA)	45
OM	18
Emballages vrac	15
Papiers vrac	140
Plastiques vrac	2
Balles cartons	40
Balles EMR	36
Balles Gros de magasin	36
Balles refus de tri	36
Balles housses plastiques	24
Balles alu	36
Balles PEHD	36
Balles PET foncé	36
Balles PET clair	36
Verre	60
Bois	150
Ferraille	8
Ferraille compactée	24

Plan du site



Localisation des activités classées ICPE sur le site

